

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS
N°25.FI.119**

Objet : Décision portant modification de la régie d'avances de l'Hôtel de Ville.

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 alinéa 7 ainsi que les articles R. 1617-1 à R. 1617-18,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 29 mars 1996 décidant la création auprès de la Ville de Fontainebleau, d'une régie d'avances pour le règlement de diverses petites dépenses et l'arrêté portant mise à jour n°06.FI.251 du 19 juin 2006,

Vu la délibération du Conseil municipal n°22/71 en date du 4 juillet 2022, donnant notamment délégation à M. le Maire pour la durée de son mandat pour créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L 2122-22, alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°25/44 du Conseil municipal du 12 mai 2025 abrogeant à compter du 1er juin 2025 la délibération n°21/47 et approuvant une nouvelle délibération une nouvelle délibération d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er juin 2025,

Vu la décision n°21.FI.46 du 22 juin 2021 portant modification de la régie d'avances de l'Hôtel de ville,

Considérant la nécessité de mettre à jour la régie d'avances de l'Hôtel de Ville,

Considérant le besoin de faire face à des demandes urgentes, imprévues et exceptionnelles ainsi qu'à des dépenses particulières,

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} juillet 2025,

DECIDE

Article 1 : Les caractéristiques de la régie d'avances de l'Hôtel de Ville sont modifiées par les articles suivants qui remplacent les précédentes dispositions.

Article 2 : La régie d'avances Hôtel de Ville a été créée le 29 mars 1996.

Article 3 : Cette régie d'avances est instituée auprès du service du Cabinet du Maire de la mairie de Fontainebleau.

Article 4 : Cette régie est située à l'Hôtel de Ville, 40, rue Grande à Fontainebleau (77300).

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes qui s'établissent également dans le cadre de dépenses en ligne :

- alimentation (60623)
- fleurs (60628)
- petits matériels (60632)
- documentation (6182)
- dépenses liées aux fêtes et cérémonies (6232)
- impressions (6236)
- frais de déplacements (6251), , à l'exclusion de ceux pris en charge dans le cadre du remboursement des frais professionnels des agents ou des frais de mandat du Maire.
- frais de missions (6251), , à l'exclusion de ceux pris en charge dans le cadre du remboursement des frais professionnels des agents ou des frais de mandat du Maire.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées en espèces ainsi qu'en carte bancaire.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de dépôts de fonds du Trésor de la DDFIP de Seine et Marne.

Article 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 1 300 € répartis comme suit :

- 1000 € pour les paiements effectués par carte bancaire,
- 300€ pour les paiements effectués par espèces (retrait au distributeur automatique de billets).

Article 10 : Le régisseur titulaire ainsi que le mandataire suppléant versent auprès du service des finances de la mairie, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Régisseur selon le cadre d'emplois auquel il appartient, sera soumis au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant selon le cadre d'emplois auquel il appartient, sera soumis au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata à la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 14 : Monsieur le Maire de Fontainebleau et le comptable du SGC de Fontainebleau sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau et à Monsieur le comptable du SGC de Fontainebleau.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le 2 juillet 2025

Julien GONDARD

Signé

Maire de Fontainebleau

Publié le 2 juillet 2025

Notifié le

Certifié exécutoire le 2 juillet 2025

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



